

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 103
N° 12.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO ME 1954

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1954 5 avril	Décret n° 54-403, modifiant les articles R. 316, R. 317 et R. 346 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 53-771 du 13 août 1953. (Arrêté de promulgation n° 719 a. a. du 5 mai 1954)	288
5 avril	Arrêté ministériel fixant les conditions à remplir par les étudiants et élèves non boursiers de la France d'outre-mer pour bénéficier des avantages accordés pour les vacances. (Arrêté de promulgation n° 719 a. a. du 5 mai 1954)	289
6 avril	Arrêté interministériel n° 717 portant ouverture d'une liaison radiotélégraphique entre Papeete, Rarotonga et Pitcairn. (Arrêté de promulgation n° 783 a. a. du 13 mai 1954)	289
8 avril	Loi n° 54-393 ratifiant le décret du 20 juin 1949 portant approbation de la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 28 janvier 1949, tendant à exonérer des droits de douane dans ce territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'Institut de recherches médicales d'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 719 a. a. du 5 mai 1954)	289
12 avril	Décret n° 54-431 étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les modifications apportées à l'article 2135 du code civil par le décret-loi du 14 juin 1938 et par la loi du 12 mars 1953. (Arrêté de promulgation n° 719 a. a. du 5 mai 1954)	290
15 avril	Loi n° 54-418 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie. (Arrêté de promulgation n° 719 a. a. du 5 mai 1954)	290

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1952 19 juil.	Loi n° 52-843 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre (article 6). (J.O.R.F. du 20 juillet 1952, page 7293)	291
1954 28 janv.	Décret n° 54-438 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre. (J.O.R.F. du 10 février 1954, page 1404)	291

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1954 31 mars	Arrêté n° 530 t., portant fixation de prix de cigarettes.	293
13 mai	Arrêté n° 763 f. c., portant affectation du solde du compte spécial : "Soutien à la production et au ravitaillement des populations des Etablissements français de l'Océanie."	293
14 mai	Arrêté n° 765 c., chargeant M. Difière, secrétaire général p. i. du gouvernement, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du gouverneur aux Iles Marquises.	294
18 mai	Arrêté n° 788 a. a., instituant une commission mixte locale des réseaux de télécommunications dans les Etablissements français de l'Océanie.	294
20 mai	Arrêté n° 806 f. c., portant annulation de crédits provisoires.	294
26 mai	Arrêté n° 841 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953 et 1954.	294
26 mai	Arrêté n° 842 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % de la chambre de commerce, des centimes additionnels de la commune d'Uturoa, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les sociétés, exercice 1953.	295
26 mai	Arrêté n° 851 gend., portant modification à l'arrêté n° 1206 s. g. du 6 octobre 1950 sur la répartition des brigades et postes de la section de gendarmerie des Etablissements français de l'Océanie.	296

26 mai	Arrêté n° 853 t.p., complétant l'article 40 de l'arrêté n° 446 bis t.p. portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage et fixant l'âge des conducteurs de cycles pourvus d'un moteur mécanique.	296
26 mai	Arrêté n° 856 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la mission protestante de Papeete.	296
	Extraits.....	297

ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete.)

Avis officiel. — Convention.....	300
----------------------------------	-----

AVIS OFFICIELS

Service des affaires économiques. — Avis.....	301
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de décembre 1953.....	304

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	301
Annonces diverses.....	303

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 719 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 5 mai 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- la loi n° 54-393 du 8 avril 1954 ratifiant le décret du 20 juin 1949 portant approbation de la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 28 janvier 1949, tendant à exonérer des droits de douane dans ce territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'institut de recherches médicales d'Océanie. (J.O.R.F. 9 avril 1954 - page 3421).

- le décret n° 54-403 du 5 avril 1954 modifiant les articles R. 316, R. 317 et R. 346 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 53-771 du 13 août 1953. (J.O.R.F. 10 avril 1954 - page 3473) ;

- l'arrêté ministériel du 5 avril 1954 fixant les conditions à remplir par les étudiants et élèves non boursiers de la France d'outre-mer pour bénéficier des avantages accordés pour les vacances. (J.O.R.F. 14 avril 1954 - page 3624) ;

- la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires

d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie (J.O.R.F. 16 avril 1954 - page 3668) ;

- le décret n° 54-431 du 12 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les modifications apportées à l'article 2135 du code civil par le décret-loi du 14 juin 1938 et par la loi du 12 mars 1953. (J.O.R.F. 16 avril 1954 - p. 3715) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 783 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 15 mai 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel n° 717 du 6 avril 1954 portant ouverture d'une liaison radiotélégraphique entre Papeete - Rarotonga et Pitcairn.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1954.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

Th. DIFFRE.

DÉCRET n° 54-403 modifiant les articles R. 316, R. 317 et R. 346 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 53-771 du 13 août 1953.

(Du 5 avril 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu l'article L. 319 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 53-770 du 13 août 1953 ;

Vu l'article 9 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles R. 316, R. 317 et

R. 346 portant délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant ou politique ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La date du 1^{er} mai 1954 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1954 prévue aux articles R. 316, R. 317 et R. 346 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pour les personnes habitant en Algérie, dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, au Maroc et en Tunisie, ainsi que dans les Etats associés.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

ANDRÉ MUTTER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

RENÉ PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant les conditions à remplir par les étudiants et élèves non boursiers de la France d'outre-mer pour bénéficier des avantages accordés pour les vacances.

(Du 5 avril 1954).

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1953 portant attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement et de la jeunesse du ministère de la France d'outre-mer.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Ne pourront être admis au bénéfice des avantages accordés pour les vacances aux étudiants et élèves non boursiers originaires des territoires d'outre-mer, sur les crédits délégués à cet effet par les territoires, que les étu-

dants et élèves poursuivant des études dont la validité est reconnue.

Art. 2. — Les conditions relatives à la validité des études seront fixées par le directeur de l'enseignement et de la jeunesse.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

FRANÇOIS SCHLEITER.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 717 portant ouverture d'une liaison radiotélégraphique entre Papeete - Rarotonga et Pitcairn.

(Du 6 avril 1954).

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2290 du 16 octobre 1946, en son article 1^{er}, portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunication des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — La liaison radiotélégraphique établie et exploitée entre Mahina (Tahiti) d'une part et Rarotonga (Iles Cook), d'autre part, conformément aux dispositions de la convention conclue entre les chefs des deux territoires intéressés, sera assurée par la station radioélectrique locale de Mahina.

Le trafic de Papeete (Tahiti) à destination de Pitcairn (possession anglaise) sera acheminé par cette même liaison.

Art. 2. — Le gouverneur des Etablissements français d'Océanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 avril 1954.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de cabinet,

RENÉ LETTELIER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

PIERRE FERRI.

LOI n° 54-393 ratifiant le décret du 20 juin 1949 portant approbation de la délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 28 janvier 1949 tendant à exonérer des droits de douane dans ce territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'institut de recherches médicales d'Océanie.

(Du 8 avril 1954.)

Après avis de l'Assemblée de l'Union française, L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret du 20 juin 1949 approuvant une délibération de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 28 janvier 1949, tendant à exonérer des droits de douane dans ce territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'institut de recherches médicales d'Océanie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

DÉCRET n° 54-431 étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les modifications apportées à l'article 2135 du code civil par le décret-loi du 14 juin 1938 et par la loi du 12 mars 1953.

(Du 12 avril 1954.)

Le président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 72 (§ 2) de la Constitution de la République française ;

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 relatif à l'hypothèque légale de la femme mariée ;

Vu la loi du 12 mars 1953 modifiant le septième alinéa de l'article 2135 du code civil sur l'hypothèque légale de la femme mariée ;

Après avis de l'assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont étendues aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions du décret-loi du 14 juin 1938 relatif à l'hypothèque légale de la femme mariée et de la loi du 12 mars 1953 modifiant le septième alinéa de l'article 2135 du code civil sur l'hypothèque légale de la femme mariée.

Art. 2. — L'article 2135 du code civil applicable dans les territoires visés à l'article 1^{er} est modifié, en conséquence, comme suit :

« **Art. 2135.** — L'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription :

« 1^o Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle ;

« 2^o Au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage.

« La femme n'a hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions ou du jour que les donations ont eu leur effet.

« Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le emploi de ses pro-

pres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente.

« Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre.

« Les effets de l'hypothèque légale de la femme mariée, même en tant qu'elle garantit la pension alimentaire judiciairement allouée à la femme, pour elle ou ses enfants, ou toute autre charge née du mariage, et les effets de toute hypothèque judiciaire garantissant les mêmes droits que l'hypothèque légale, ne peuvent, en aucun cas, être opposés aux tiers acquéreurs ou prêteurs qui ont bénéficié de renonciations, cessions, subrogations ou concours à la vente, à condition que la femme y ait expressément renoncé, après lecture faite et constatée par l'acte du présent article.

« La présente disposition sera applicable aux renonciations, cessions, subrogations, concours à la vente effectuée, même si ces actes ne contiennent pas la renonciation expresse exigée pour l'avenir ».

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

LOI n° 54-418 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.

(Du 15 avril 1954.)

Après avis de l'Assemblée de l'Union française, L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les dispositions du code de la santé publique concernant la pharmacie, c'est-à-dire les articles 511 à 665 inclusivement, à l'exclusion des articles 520 à 548 inclusivement, concernant l'ordre national des pharmaciens, sont applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun selon les modalités qui seront définies par des décrets pris en conseil d'Etat, dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis d'une commission composée de :

Quatre membres nommés par l'Assemblée nationale sur la proposition de la commission de la France d'outre-mer ;

Deux conseillers nommés par l'Assemblée de l'Union fran-

caise sur la proposition de la commission des affaires sociales ;

Du représentant des pharmaciens de la section F au conseil national de l'ordre des pharmaciens ;

De deux personnalités désignées par le ministre de la France d'outre-mer en raison de leur compétence.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de ce code, l'autorisation de tenir des dépôts de médicaments pourra être accordée, à titre provisoire, à des non-pharmaciens. Les décrets prévus à l'article 1^{er} ci-dessus fixeront les conditions dans lesquelles ces autorisations seront accordées.

Art. 3. — Les décrets prévus à l'article 1^{er} de la présente loi pourront modifier les règles concernant la répartition et le cumul des officines, le remplacement des pharmaciens pendant leur absence, l'inspection des pharmacies, ainsi que le montant des prix de vente des médicaments.

Art. 4. — Sont réservées aux vétérinaires et aux pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun :

1^o La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine vétérinaire ;

2^o La vente en gros, la vente au détail et toute délivrance des mêmes produits.

Art. 5. — Pour l'application aux territoires visés à l'article 1^{er} de la présente loi des dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, les pouvoirs attribués aux préfets, aux inspecteurs divisionnaires de la santé et aux directeurs départementaux de la santé sont dévolus respectivement aux gouverneurs ou haut commissaires, chefs de territoires, et aux directeurs locaux ou généraux chargés de la santé publique des territoires ou groupes de territoires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Textes officiels publiés à titre d'information.

LOI n° 52-843 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre.

(Du 19 juillet 1952).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 6. — Les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de ma-

raisons d'ancienneté valables pour l'avancement, complété par les articles 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928, sont étendues aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents des départements, communes et des établissements publics départementaux et communaux, ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945 contre les puissances de l'Axe ainsi qu'aux anciens combattants de l'Indochine.

Toutefois, les prisonniers de guerre, titulaires de la médaille des évadés, recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés.

Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport des ministres des finances et des affaires économiques, des anciens combattants et victimes de la guerre et des secrétaires d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et au budget, déterminera les modalités d'application du présent article, compte tenu des circonstances particulières des campagnes visées à l'alinéa ci-dessus.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires
économiques,*

ANTOINE PINAY.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

EMMANUEL TEMPLE.

DECRET n° 54-138 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre.

(Du 28 janvier 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre de la défense nationale, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, complété et modifié par les articles 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928 ;

Vu la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants ;

Vu la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre et son article 6, 3^e, d'après lequel un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application dudit article compte tenu des circonstances particulières des campagnes visées ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er.— Des majorations d'ancienneté seront accordées aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat et aux fonctionnaires, agents et ouvriers des établissements publics de l'Etat n'ayant pas un caractère industriel ou commercial qui ont participé à la campagne 1939-1945 contre les puissances de l'Axe ou leurs alliés, ou aux campagne d'Indochine ou de Corée.

Art. 2.— Les majorations prévues à l'article 1er sont calculées sur la base de :

5/10 du temps donnant droit au bénéfice de la campagne double pour opération de guerre ;

2/10 du temps donnant droit au bénéfice de la campagne simple sur pied de guerre, dans les conditions prévues à l'article 18, 2^e, alinéa 2, du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

4/10 du temps passé en captivité pour les prisonniers de guerre titulaires de la carte du combattant, à l'exclusion du temps correspondant à des périodes de congé de captivité.

Toutefois, les prisonniers de guerre titulaires de la médaille des évadés recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés. Dans tous les cas, ils auront la faculté d'opter pour le bénéfice des dispositions de l'article 34 de la loi du 19 mars 1928.

Art. 3.— La période susceptible d'ouvrir droit au bénéfice d'une majoration d'ancienneté ne pourra dépasser :

a) La date limite du 25 juin 1940 pour les militaires démobilisés après l'armistice et qui n'ont pas servi sous les ordres du comité national français de Londres, du comité français de la libération nationale à Alger, ou du gouvernement provisoire de la République française ;

b) La date limite du 8 mai 1945 pour les prisonniers de guerre ainsi que les militaires ayant combattu contre les puissances de l'Axe ou leurs alliés européens ou du Proche-Orient sous les ordres du comité national français de Londres, du comité de la libération nationale à Alger ou du gouvernement provisoire de la République française ;

c) La date limite du 15 août 1945 pour les militaires ayant servi contre le Japon et ses alliés extrême-orientaux ;

d) La date limite du 28 janvier 1941 pour les militaires ayant participé à la campagne contre le Siam.

Un règlement d'administration publique fixera la date limite applicable aux campagne d'Indochine et de Corée.

Art. 4.— Le temps passé dans les hôpitaux ou en convalescence à la suite d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée dans une unité combattante est assimilé pour le calcul des majorations prévues à l'article 2 au temps passé dans l'unité à laquelle appartenait l'intéressé au moment de son évacuation ou de son hospitalisation.

Les fonctionnaires et agents jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessure reçue ou maladie contractée dans une unité combattante ne pourront bénéficier d'une majoration inférieure à celle accordée aux plus favorisés des combattants non mutilés. La période à prendre en considération dans le calcul de cette majoration est prolongée à cet effet du jour de la blessure ou de la maladie jusqu'au 8 mai 1945, au 15 août 1945 ou aux dates prévues à l'article 3, dernier alinéa, suivant le cas.

Art. 5.— Les majorations visées à l'article 2 sont prises en considération pour les avancements d'échelon, mais non pour le calcul du temps de service effectif exigé dans un grade inférieur pour postuler le grade supérieur.

Pour l'application de cette disposition, la classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade par la loi du 19 octobre 1946.

Dans l'hypothèse où ces majorations ont pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de son grade ou lorsqu'elles s'appliquent à un agent déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées ou leur totalité, suivant le cas, est mis en réserve en vue de leur utilisation ultérieure après accession au grade supérieur.

Art. 6.— Les majorations visées à l'article 2 sont calculées sur l'initiative de l'administration en fonction des renseignements fournis par l'état signalétique et des services.

Art. 7.— La date d'effet des majorations d'ancienneté prévues au présent décret est fixée au 21 juillet 1952 pour les agents déjà en fonctions à cette date, à la date de leur titularisation pour ceux recrutés ultérieurement, et à la date de leur recrutement pour les agents non titulaires recrutés après le 21 juillet 1952 et entrant dans l'un des cadres compris dans le champ d'application de la loi.

Art. 8.— Des règlements d'administration publique distincts détermineront la situation des fonctionnaires et agents des départements et communes et des établissements publics départementaux ou communaux.

Art. 9.— Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et les autres ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

Edgar FAURE.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

R. PLEVEN.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

André MUTTER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pierre JULY.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTE n° 530 t., portant fixation de prix de cigarettes.

(Du 31 mars 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 53-733 instituant dans les E.F.O. un comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu les arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail et en gros des marchandises importées ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1953 approuvant la délibération du 17 décembre 1952 de l'assemblée représentative des E.F.O. portant exemption des droits fiscaux d'entrée et de consommation sur les tabacs ;

Vu l'arrêté 295 a.a. du 19 février 1954 rendant exécutoire la délibération du 17 septembre 1952 de l'assemblée représentative, portant prohibition de l'importation des tabacs ;

Vu l'arrêté 331 a.e. du 25 février 1954, portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 332 a.e. du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et cigarettes ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs en sa séance du 16 mars 1954 ;

La commission de surveillance des prix consultée en sa séance du 26 mars 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le prix maximum de vente du paquet de 20 cigarettes des marques ci-dessous désignées, vendues à Papeete est fixé comme suit :

Marques	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
Méla	13.04	13.95	15
Bastos	13.04	13.95	15
Nationales	13.04	13.95	15
Job	13.04	13.95	15
Gauloises	13.91	14.89	16
Boyards	16.09	17.22	18.50
Chesterfield	21.30	22.80	24.50
Camel	20.87	22.33	24
Lucky Strike	20.87	22.33	24
Wings	18.26	19.54	21
Roxy	17.40	18.62	20
Paramount	17.40	18.62	20

Art. 2. — Le prix maximum de vente au détail des cigarettes énumérées ci-dessous, vendues dans les archipels est fixé selon le tableau suivant :

Marques	Huahine, Raiatea, Tahaa	Borabora, Maupiti-Tupai et autres	Iles Australes	Tuamotu, Gambiers, Marquises
Méla	16.50	16.80	17.20	19.15
Bastos	16.50	16.80	17.20	19.15
Nationales	16.50	16.80	17.20	19.15
Job	16.50	16.80	17.20	19.15
Gauloises	17.60	17.90	18.90	21.70
Boyards	20.35	20.70	21.50	24.40
Chesterfield	26.95	27.45	29.05	32.80
Camel	26.40	26.90	28.70	32.50
Lucky Strike	26.40	26.90	28.70	32.50
Wings	23.10	23.50	22.95	25
Roxy	22	22.40	21.60	23.40
Paramount	22	22.40	21.60	23.40

Art. 3. — Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés 831 a.e. du 13 juin 1952 et 1792 a.e. du 15 décembre 1953 sont abrogées en ce qui concerne les cigarettes mentionnées au présent arrêté sauf en ce qui concerne la circonscription de Tahiti et dépendances.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines édictées par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1954.

R. PETITBON.

Approuvé par le ministre de la F.O.M. par télégramme n° 50.054 du 10 mai 1954.

ARRÊTÉ n° 763 f.c., portant affectation du solde du compte spécial "Soutien à la production et au ravitaillement des populations des Etablissements français de l'Océanie".

(Du 13 mai 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations de l'assemblée territoriale en session budgétaire de novembre-décembre 1953 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 7 mai 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le solde du compte spécial "Soutien à la production et au ravitaillement des populations des Etablissements français de l'Océanie" soit : 2.370.298 (Deux millions trois cent soixante dix mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs) sera pris en recette au budget local - investissement et équipement - exercice 1954 - chapitre 23, article 3.

Ces fonds seront affectés au soutien de la production agricole et en particulier aux installations modèles de conditionnement des produits du cru.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1954

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 765 c., chargeant M. Diffre, secrétaire général p.i. du gouvernement, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du gouverneur aux îles Marquises.

(Du 14 mai 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pendant la durée de la tournée que doit effectuer le gouverneur aux îles Marquises, l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée par M. Diffre, secrétaire général p.i. du gouvernement.

Art. 2. — M. Diffre fera précéder sa signature de la formule :

« Pour le gouverneur en tournée,
le secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes, »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 788 a.a., instituant une commission mixte locale des réseaux de télécommunications dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 18 mai 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1954 relatif à l'organisation de la commission mixte des réseaux de télécommunication, promulgué dans le territoire par arrêté n° 348 a.a. du 26 février 1954 ;

Vu l'arrêté local n° 1435 p.t.t. du 28 décembre 1949 réorganisant le service des postes, télégraphes et téléphones et portant création d'un réseau de télécommunication dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le télégramme du commandant supérieur des troupes dans le Pacifique désignant le capitaine commandant le détachement des troupes coloniales de Tahiti, en qualité de commissaire militaire ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications p.i. et avis conforme du chef du service des affaires administratives,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une commission mixte locale des réseaux de té-

lécommunications est instituée au siège du gouvernement du territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Cette commission comprend :

- 1° le chef du réseau des télécommunications des E.F.O. (Commissaire civil)
- 2° le commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti (Commissaire militaire)
- 3° un secrétariat se composant du fonctionnaire chargé du réseau téléphonique et d'un technicien de la branche radioélectrique désigné par le chef du service des postes et télécommunications.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1954.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 806 l.c., portant annulation de crédits provisoires.

(Du 20 mai 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 6, 1^{er} alinéa ;

Vu l'article 2 du décret du 26 août 1944 ;

Vu l'arrêté n° 720 f.c. du 5 mai 1954 portant ouverture de crédits provisoires ;

Vu l'avis de délégation de crédits n° 2949 en date du 29 avril 1954 parvenu dans le territoire le 13 mai 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le crédit provisoire de un million six cent cinquante mille francs métropolitains (1.650.000 FM) ouvert au budget de l'exercice 1954 du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, direction des phares et balises, chapitre 914-58.30, est annulé.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Papeete, le 20 mai 1954.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 841 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953 et 1954.

(Du 26 mai 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du chef du service des contributions et l'avis conforme de M. le secrétaire général ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 14 mai 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le trésorier payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953 et 1954, s'élevant à la somme totale de : *Six cent trente-six mille cinq cent quarante-trois francs*, savoir :

Perception de Papeete.

Ordre n° 1. — Ex. 1947. — Etat de cotes irrécouvrables...	290 »	
Total de l'exercice 1947.....		290 »

Perception d'Uturoa.

Ordre n° 2. — Ex. 1948. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables...	2.250 »	
--	---------	--

Perception de Papeete.

Ordre n° 3. — Ex. 1948. — Etat de cotes irrécouvrables.....	3.444 »	
Total de l'exercice 1948.....		5.361 »

Perception d'Uturoa.

Ordre n° 4. — Ex. 1949. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables...	5.050 »	
--	---------	--

Perception de Papeete.

Ordre n° 5. — Ex. 1949. — Etat de cotes irrécouvrables.....	600 »	
Total de l'exercice 1949.....		5.650 »

Perception de Papeete.

Ordre n° 6. — Ex. 1950. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables...	12 230 »	
--	----------	--

Perception d'Uturoa.

Ordre n° 7. — Ex. 1950. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables...	8.151 »	
Total de l'exercice 1950.....		20.381 »

Perception d'Uturoa.

Ordre n° 8. — Ex. 1951. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables...	48.100 »	
--	----------	--

Perception d'Atuona (Marquises).

Ordre n° 9. — Ex. 1951. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables...	5.990 »	
--	---------	--

Perception de Tahiti.

Ordre n° 10. — Ex. 1951. — Etat de cotes indûment imposées...	1.672 »	
---	---------	--

Perception de Papeete.

Ordre n° 11. — Ex. 1951. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables...	50.468 »	
Total de l'exercice 1951.....		105.930 »

Perception de Makaten.

Ordre n° 12. — Ex. 1952. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables...	110.391 »	
---	-----------	--

Perception d'Uturoa.

Ordre n° 13. — Ex. 1952. — Etat de cotes irrécouvrables.....	18.432 »	
--	----------	--

Perception de Tahiti.

Ordre n° 14. — Ex. 1952. — Etat de cotes indûment imposées...	12.516 »	
---	----------	--

Perception de Papeete.

Ordre n° 15. — Ex. 1952. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables...	441.784 »	
Total de l'exercice 1952.....		252.823 »

Perception de Papeete.

Ordre n° 16. — Ex. 1953. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables...	161.740 »	
---	-----------	--

Perception de Tahiti.

Ordre n° 17. — Ex. 1953. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables...	40.835 »	
---	----------	--

Perception de Rimatara (île Australe).

Ordre n° 18. — Ex. 1953. — Etat de cotes indûment imposées...	5.000 »	
---	---------	--

Perception de Huahine.

Ordre n° 19. — Ex. 1953. — Etat de cotes indûment imposées...	1.848 »	
---	---------	--

Perception de Makatea.

Ordre n° 20. — Ex. 1953. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables...	1.292 »	
Total de l'exercice 1953.....		180.685 »

Perception de Papeete.

Ordre n° 21. — Ex. 1954. — Etat de cotes indûment imposées...	65 423 »	
Total de l'exercice 1954.....		65.423 »
Total général.....		636.543 »

Art. 2. — Les ordonnances de "remise et modération", de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 842 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % de la chambre de commerce, des centimes additionnels de la commune d'Uturoa, de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les sociétés, exercice 1953.

(Du 26 mai 1954).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 31 f.c. du 8 janvier 1953 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1953 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 14 mai 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire, exercice 1953, de la perception de Raiatea-Tahaa, s'élevant à la somme totale de : *Quatre-vingt-treize mille dix-neuf francs, savoir :*

Patentes fixes.....	3 768 »
Patentes proportionnelles.....	14.864 »
10 % C.C.....	1.840 »
Centimes additionnels C. Uturoa..	8.047 »
Taxe sur les C.I.C.E.....	64.000 »
Taxe sur les sociétés.....	500 »

Total de la perception 93.019 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 851 gend., portant modification à l'arrêté n° 1206 s.g. du 6 octobre 1950, sur la répartition des brigades et postes de la section de gendarmerie des E.F.O.

(Du 26 mai 1954)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 50-595 du 17 juin 1950 portant organisation du détachement de gendarmerie du Pacifique et notamment de la section des Etablissements français d'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1206 s.g. du 6 octobre 1950 portant répartition des brigades de la section de gendarmerie des E.F.O. ;

Sur le rapport du capitaine, commandant la section de gendarmerie des E.F.O.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 1206 s.g. en date du 6 octobre 1950 est modifié de la façon suivante :

Au lieu de :

Brigade de Papeete : Commune de Papeete, districts de Faava, Punaauia, Paea, Papara, Mataiea, Mahaena, Tiarei, Papenoo, Mahina, Arue, Pirae.

Brigade de Taravao : districts de Papeari, Afaahiti, Vairao, Teahupoo, Tautira, Pueu, Faaone, Hitiaa.

Lire :

Brigade de Papeete : Commune de Papeete, districts de Faava, Punaauia, Paea, Papara, Mahaena, Tiarei, Papenoo, Mahina, Arue, Pirae.

Brigade de Taravao : districts de Mataiea, Papeari, Afaahiti, Vairao, Teahupoo, Tautira, Pueu, Faaone, Hitiaa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 853 t.p. complétant l'article 40 de l'arrêté n° 446 bis t.p. portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage et fixant l'âge des conducteurs de cycles pourvus d'un moteur mécanique.

(Du 26 mai 1954).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 446 bis t.p. du 22 avril 1946 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage ;

Vu le vœu émis par la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et l'avis conforme du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 40 de l'arrêté n° 446 bis t.p. du 22 avril 1954, portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage est complété par le § 5 suivant : « § 5. — Les conducteurs de cycles pourvus d'un moteur mécanique devront être âgés d'au moins 15 ans ».

Art. 2. — Le chef du service judiciaire et le chef du service des travaux publics et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'appréciation du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 856 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la mission protestante de Papeete.

(Du 26 mai 1954).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1844 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des finances ;

Vu la demande en date du 9 avril 1954 de M. le pasteur Rey-Lescure.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de : *Cinq cent mille francs* (500.000 frs.) composée de 5.000 billets à 100 francs l'un, au profit de la mission protestante de Papeete.

Art. 2. — Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor à Papeete au compte "Service local s/c dépôts divers".

Les retraits de fonds par le pasteur Rey-Lescure, tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3. — La liste des lots est la suivante :

- un frigidaire,
- un scooter "Lambretta",
- une machine à laver,

- un radio avec pick-up,
- un vélo-solex,
- un fer à repasser électrique,
- une machine à coudre "Singer",
- un service de porcelaine Chine,
- un grand tifaïfai,
- un grand napperon toile blanche,
- un grand napperon toile blanche,
- un service à thé toile bleue,
- un service individuel rose,
- un service à thé vert,
- un napperon Richelieu.

Art. 4. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans tout le territoire des E.F.O.

Art. 5. — Le tirage aura lieu en une seule fois, en principe en fin juin 1954, à Papeete.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission composée de :

MM. le chef du service des affaires administratives	<i>président</i>
le trésorier-payeur ou son délégué	<i>membre</i>
Rey-Lescure	<i>»</i>

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 7. — Le chef du service des affaires administratives veillera à l'exécution du présent arrêté; procès verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1954.

R. PETITBON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL

1. — Par décision n° 754 du 12 mai 1954. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 11 mai 1954, à M^{me} Tetuanui Mateata, institutrice à Vairao.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

2. — Par arrêté n° 756 du 13 mai 1954. — Sont titularisés géomètres de 8^e classe à compter du 16 avril 1954 :

MM. Teai (Maurice)
Helme (Christian)
Pere (Aimé)

3. — Par décision n° 757 du 13 mai 1954. — Un congé de convalescence de quarante-cinq jours (45 jours) à passer en France, avec cure thermale à Vichy, est accordé à M^{me} Schmouker (Rora) monitrice de 8^e classe du cadre secondaire de l'enseignement.

(Dépense imputable au budget local, chapitre 19, article 8).

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 3^e classe (groupe IV) sur l'"Eridan", quittant Papeete vers le 11 juin 1954, est accordée à M^{me} Schmouker (Rora) accompagnée de ses deux enfants âgés respectivement de 12 et 10 ans.

4. — Par décision n° 769 du 15 mai 1954. — Sont autorisés à se présenter au concours ouvert le 20 mai 1954 au collège Paul Gauguin, pour le recrutement d'un élève-adjoint technique du cadre local supérieur des agents du service météorologique :

MM. Chavey (Guy)	sous réserve d'aptitude physique
Dauphin (Léopold)	- do -
Estall (James)	- do -
Lehartel (Albert)	- do -
Puputauki-Martin (Daniel)	- do -
Tabanou (Jean)	- do -
Tetoofa (Alexandre)	- do -
Tuihani (Fororia)	- do -

Les épreuves seront les suivantes :

à 7 h. 30 : une composition française sur un sujet d'ordre général, durée 2 heures 30, coefficient 2 ;
à 10 h. 30 : une épreuve facultative : traduction en français d'un texte tahitien, durée 1 heure, coefficient 1 ;
à 14 h. 00 : une épreuve de mathématiques et sciences physiques niveau du brevet élémentaire, durée 3 heures, coefficient 3.

Le jury se compose de :

MM. Gruot, chef du service météorologique	président
Houdart, professeur au collège	membre
Parceveaux, professeur au collège	»
Reid, greffier en chef	»

La surveillance des épreuves sera assurée par le service de l'instruction publique.

5. — Par décision n° 774 du 15 mai 1954. — M. Spitz (Oscar), élève-infirmier, est licencié pour inaptitude physique.

Il aura droit à une indemnité de licenciement égale à un mois de salaire.

6. — Par décision n° 777 du 15 mai 1954. — L'article 1^{er} de la décision n° 1576 pel. du 16 novembre 1953 est complété ainsi qu'il suit : Dépense imputable au budget local chapitre 17, article 4.

L'article 2 de la même décision est modifié comme suit :

« Une réquisition de passage Papeete-Marseille classe touriste (groupe IV) sur le "Tahitien", quittant Papeete vers le 14 septembre 1954, est accordée à M. Rohey (Yves) ».

7. — Par décision n° 785 du 17 mai 1954. — L'article 2 de la décision n° 291 pel. du 19 février 1954 est complété ainsi qu'il suit :

« Est nommée et titularisée au grade d'institutrice de 8^e classe pour compter du 1^{er} février 1954 :

« M^{me} Varney (Elisa), institutrice stagiaire de 8^e classe, ancien-neté civile conservée (stage) 1 an ».

8. — Par décision n° 786 du 17 mai 1954. — M. Tai (Emile Ma-rae), agent auxiliaire temporaire, gardien de nuit des asiles de Papeete, est licencié de ses fonctions.

A titre de préavis, cette décision prendra effet à compter du 26 mai 1954.

9. — Par décision n° 787 du 17 mai 1954. — M. Arapa a Arapa est engagé, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité d'auxiliaire temporaire à compter du 24 mai 1954 à l'indice 120 et

affecté comme gardien de nuit de l'asile des vieillards de Papeete, en remplacement numérique de M. Tai (Emile Marae), licencié.

10. — Par décision n° 789 du 18 mai 1954. — Sont autorisés à se présenter au concours ouvert le 3 juin 1954 au collège Paul Gauguin, pour le recrutement d'un préposé stagiaire du cadre secondaire des douanes :

MM. Aubry, François (sous réserve d'aptitude physique);	MM. Hérault, Georges;
Bourgade, Alfred;	Taiarui, Armand;
Céran-Jérusalémy, Joseph;	Tefaunui, Etienne (sous réserve d'aptitude physique);
Faremiro, Alvan;	Trafton, Stello;
Faremiro, Georges;	Vernaudeau, Frédéric;

Les épreuves seront les suivantes :

à 8 h. 00 : une dictée, durée 1 heure, coefficient 2 ;
à 9 h. 30 : une composition de calcul, durée 1 heure, coefficient 2 ;
à 11 h. 00 : la rédaction d'un compte-rendu, durée 1 heure, coefficient 2 ;
à 14 h. 30 : une épreuve facultative de tahitien composée d'une épreuve écrite, durée 1 heure, coefficient 1, suivie d'une conversation en tahitien, durée 1/4 d'heure par candidat, coefficient 1.

La note de tenue, coefficient 2, sera donnée par le président du jury.

Le jury se composera de :

MM. Maurel, chef du service des douanes	président
Appert, professeur au centre d'apprentissage	membre
M ^{mes} Meunier, professeur au collège	»
Biergeon, professeur au collège	»
M. Allain, chef de bureau d'A.G.O.M.	»

La surveillance des épreuves sera assurée par le service des douanes.

11. — Par décision n° 792 du 18 mai 1954 — M^{me} Biergeon, née Bigas (Marie-Rose), pharmacienne diplômée, licenciée ès-sciences, est recrutée en qualité d'institutrice auxiliaire temporaire à compter du 1^{er} juin 1954, à l'indice 230, pour servir en qualité de professeur au collège Paul Gauguin, en remplacement numérique de M^{me} Pinson, démissionnaire.

12. — Par décision n° 793 du 19 mai 1954. — Un congé de convalescence de vingt-un jours est accordé à compter du 20 mai 1954 à M. Langomazino (Luc), commis principal de 4^e classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en service aux contributions.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

13. — Par décision n° 794 du 19 mai 1954 — M. Tapu (Raituia), commis de 6^e classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en service à la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier, est placé dans la position de disponibilité sans solde pour une période de six mois à compter du 1^{er} juin 1954.

14. — Par arrêté n° 795 du 19 mai 1954. — L'agent de police de 8^e classe stagiaire Temaui (Charles) est licencié de ses fonctions pour faute grave.

15. — Par décision n° 796 du 19 mai 1954. — L'engagement à l'essai de M^{lle} Fayet (Janine) est confirmé en qualité de sténo-dactylographe, auxiliaire temporaire, à compter du 22 avril 1954.

16. — Par décision n° 797 du 19 mai 1954. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} juin 1954, à l'infirmière de 8^e classe Luita Voirin, en service à l'hôpital de Taravao.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

17. — Par décision n° 798 du 20 mai 1954. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} juin 1954, à l'élève sage-femme de 2^e année Herminence Faremiro, en service à la pharmacie de l'hôpital.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

18. — Par décision n° 799 du 20 mai 1954. — M^{me} Teai (Marscelle) née Vernaudeau, auxiliaire temporaire au service de l'enregistrement, est placée dans la position de disponibilité sans solde pour une période de trois mois à compter du 16 juin 1954.

19. — Par décision n° 801 du 20 mai 1954. — M. Tapu (Raituia), commis de 6^e classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en service à la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier, est déféré devant une commission d'enquête composée comme suit :

MM. Allain, Gaston, chef de bureau d'administration générale d'outre-mer,	président
Bourne, Joseph, sous-chef de bureau des A.A.	membre
Malinowski, Christian, commis de 4 ^e classe du cadre supérieur des A.A.	»

M. Bourne est désigné comme membre rapporteur de cette commission.

La commission se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1^o les faits relevés contre M. Tapu (Raituia), commis de 6^e classe du cadre supérieur des A.A. et faisant l'objet du procès-verbal du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2^o dans l'affirmative, laquelle ?

20. — Par décision n° 811 du 21 mai 1954. — Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe (groupe II) sur l'"Eridan" quittant Papeete vers le 11 juin 1954, est accordée au médecin-commandant Héricord (Jean), rapatrié en fin de séjour, accompagné de son épouse, de ses deux enfants âgés respectivement de 7 ans et 4 ans et d'une gouvernante, M^{lle} Janine Toerea.

21. — Par décision n° 812 du 21 mai 1954. — L'article 1^{er} de la décision n° 1648 pel. du 3 décembre 1953 est complété ainsi qu'il suit :

La dépense est imputable au budget local, chapitre 17 article 4.
L'article 2 est complété comme suit :

..... dont l'aînée est boursière du territoire.

22. — Par décision n° 813 du 21 mai 1954. — L'article 1^{er} de la décision n° 1659 pel. du 4 décembre 1953 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

Un congé administratif de 3 mois à passer en France pour en jouir à Touzac (Charente) est accordé à M^{me} Guzdziol (Raymonde) née Brunet, sage-femme principale de 5^e classe du cadre local supérieur des agents du service de santé.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 23, article 8.
Le reste sans changement.

23. — Par décision n° 814 du 21 mai 1954. — L'article 1^{er} de la décision n° 725 pel. du 6 mai 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

Un congé pour convenances personnelles de 6 mois à demi-solde est accordé, pour compter du 11 juillet 1954, à M. Galenon (Pier-

re), agent sanitaire hors classe après 3 ans du cadre local secondaire du service d'hygiène, de prophylaxie et de la police sanitaire.

24.— Par décision n° 831 du 25 mai 1954.— Un congé administratif de trois mois à passer en France est accordé à M. Verdier (Fernand), ouvrier d'art hors classe avant 3 ans du cadre secondaire des travaux publics, détaché au service de l'agriculture et des eaux et forêts.

(La dépense est imputable au budget local, chapitre 15, article 2, paragraphe 7).

Une réquisition de passage Papeete-Marseille (groupe IV) en 3^e classe sur l'« Eridan », quittant Papeete vers le 11 juin 1954, est accordée à M. Verdier (Fernand).

25.— Par décision n° 833 du 25 mai 1954.— M^{lle} Bergada (Collette), agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 19^e degré, est considérée comme démissionnaire pour compter du 24 mars 1952 et rayée des contrôles pour compter de cette date.

26.— Par décision n° 834 du 25 mai 1954.— M. Ferry (Michel), instituteur de 8^e classe stagiaire, est considéré comme démissionnaire pour compter du 1^{er} février 1954 et rayé des contrôles pour compter de cette date.

27.— Par décision n° 845 du 26 mai 1954.— M. Marurai (Auguste), instituteur stagiaire, non titularisé à l'expiration de son stage, est reclassé auxiliaire temporaire, indice 150, pour compter du 1^{er} janvier 1952.

28.— Par décision n° 846 du 26 mai 1954.— Est reclassée monitrice de 7^{me} classe pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M^{me} Sarciaux (Elize), ancienneté conservée : 1 an.

29.— Par décision n° 847 du 26 mai 1954.— Une réquisition de passage Papeete-Marseille (Groupe III) en 1^{re} classe faute de places en 2^e classe sur l'« Eridan » quittant Papeete vers le 11 juin 1954, est accordée à M. Serge Boussard, fils d'un adjudant des douanes du cadre métropolitain.

30.— Par décision n° 850 du 26 mai 1954.— Sont titularisées, institutrices de 8^e classe du cadre local de l'enseignement :

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M^{me} Grandclaude Daisy, née Tepea, ancienneté conservée (stage) : 1 an.

Pour compter du 23 avril 1954 :

M^{lle} Lemaire Laisa, ancienneté conservée (stage) 1 an.

31.— Par décision n° 854 du 26 mai 1954.— La composition française prévue pour le concours de recrutement d'un commis du cadre supérieur des agents des affaires administratives destiné à remplir les fonctions de greffier, se fera sur le programme suivant :

- Organisation du greffe : le greffier en chef, les greffiers, attribution, devoirs et obligations, service du greffe, ouverture du greffe, assistance aux audiences, jugements, minutes, expédition, registres et répertoires, le greffier d'instruction.
- Les différents mandats délivrés par le juge d'instruction.
- Loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction.
- Le casier judiciaire, article 602 et loi du 7 février 1953.
- Les actes de l'état-civil.

Une préparation sera organisée à partir du 1^{er} juin 1954 au service judiciaire pour cette épreuve ainsi que pour l'épreuve relative à l'organisation administrative et judiciaire du territoire, visée ci-dessous.

Les autres épreuves (dictée-texte, composition de mathématiques, composition sur le régime administratif et judiciaire et épreuve de tahitien facultative) restent fixées par l'arrêté n° 242

s.g. du 25 février 1950 (art. 5) portant réorganisation du cadre local des agents des affaires administratives. Toutefois, l'épreuve de dictée sera suivie d'une épreuve de dactylographie ; le texte dicté sera reproduit à la machine à écrire et l'épreuve sera notée à la fois sur l'orthographe, et sur la correction et la propreté de la transcription.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1.— Par arrêté n° 835 du 25 mai 1954.— L'article 5 de l'arrêté n° 181 a.a. du 28 janvier 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

Le tirage aura lieu en une seule fois à Papeete le 18 juin 1954.

Le reste sans changement.

* * *

CABINET

1.— Par décision n° 766 du 14 mai 1954.— Pendant l'absence de M. Allain, chef de cabinet, accompagnant le gouverneur en tournée, délégation de la signature du gouverneur est donnée à M. Rouvin, administrateur de la France d'outre-mer, chef du service des affaires administratives :

- a) pour la légalisation des signatures apposées sur les actes à destination et en provenance de l'intérieur et de l'extérieur du territoire ;
- b) pour la délivrance des passeports ;
- c) pour la délivrance des cartes grises de circulation auto ;
- d) pour la délivrance des permis de conduire ;
- e) pour la délivrance des permis de port d'armes et de chasse et d'achat de munitions.

* * *

DOUANES

1.— Par arrêté n° 843 du 26 mai 1954.— Est annulée une recette de la somme de : Cent cinquante francs (150 frs) reprise au bordereau récapitulatif des droits perçus par le service des douanes en mai 1953 (chapitre II - article II - Droits de douanes).

* * *

ENREGISTREMENT

1.— Par décision n° 764 du 13 mai 1954.— Une prorogation de délai de six mois, à compter du 26 avril 1954, est accordée aux héritiers de M. Teihoarii a Taee, décédé en son domicile à Faan le 26 octobre 1953, pour souscrire la déclaration de succession de ce dernier.

La pénalité de retard sera réduite à un pour cent des droits simples et par mois ou fraction de mois de la prorogation demandée.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 759 du 13 mai 1954.— La rémunération des travaux supplémentaires effectués au titre d'inspecteur des viandes de la commune de Papeete par M. Pincemin (Yves), vétérinaire contractuel du service local, est fixée à un maximum :

de 1.500 francs par mois pour l'année 1952, conformément aux dispositions de la décision n° 305 s.g. du 10 avril 1946 ;

de 2.250 francs par mois à partir du 1^{er} janvier 1953

Ces indemnités seront mandatées sur le budget local sur états détaillés des heures supplémentaires fournies certifiés exacts par le maire de la commune de Papeete, à charge de remboursement par le budget de cette collectivité.

La décision n° 305 s.g. du 10 avril 1946 est abrogée pour compter du 1^{er} janvier 1953.

2. — Par décision n° 770 du 15 mai 1954. — M. Millaud (Jean), agent contractuel en service à la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier, est nommé régisseur d'une avance de quarante mille francs (40.000) pour le règlement des salaires du personnel employé à la continuation des travaux entrepris pour la protection de l'huître perlière à Takaroa, Takapoto, Hikueru et Takume (Tuamotu).

Un mandat de la somme ci-dessus précisée, payable à la caisse du trésorier-payeur, sera remis à M. Millaud (Jean) par les soins de l'ordonnateur-délégué.

M. Millaud (Jean) aura l'obligation de produire au service de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier dans les délais réglementaires, les pièces justificatives des paiements faits par lui sur le montant de cette avance.

Le chef de la circonscription administrative des Tuamotu Gambier vérifiera et certifiera conforme les justifications présentées et en assurera la transmission au trésorier-payeur, sous couvert de l'ordonnateur-délégué.

Les dépenses sont imputables au budget local, chapitre 16, article 6 : Service de l'ostréiculture.

3. — Par décision n° 775 du 15 mai 1954. — M. Toromona Ahititera, instituteur de 5^e classe du cadre local, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'invalidité à partir du 4 mai 1954, au titre de l'article 19 du décret du 21 avril 1950.

4. — Par décision n° 776 du 15 mai 1954. — Un secours remboursable de deux mille francs par mois pour compter du 4 mai 1954 est accordé à M. Toromona Ahititera, ex-instituteur de 5^e classe du cadre local d'Océanie.

La dépense sera imputée au budget local, chapitre 48.

Le montant des secours accordés sera repris lors du paiement de l'avance sur pension.

5. — Par décision n° 778 du 15 mai 1954. — L'allocation à l'école catholique de Paopao est annulée.

Celle allouée à l'école catholique des Tuamotu est portée de 82.800 à 124.200 francs.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

6. — Par décision n° 807 du 20 mai 1954. — M. Mataitai Ariimoeau, moniteur principal de 4^e classe du cadre secondaire de l'enseignement, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour cause d'invalidité à partir du 4 mai 1954, au titre de l'article 19 du décret du 21 avril 1950.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 816 du 21 mai 1954. — Pour compter du 10 mai 1954, les bourses renouvelées par la décision n° 7 i. p. du 4 janvier 1954 aux élèves Hostua (Mitere), Deane (Félix), Taparo (Charles) du collège Paul Gauguin, sont supprimées.

* * *

JUSTICE

1. — Par décision n° 772 du 15 mai 1954. — La décision n° 1538 pel. en date du 5 novembre 1953 est et demeure rapportée.

MM. Tixier (Louis) et Iorss (Ueva), tous deux commis de 8^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, respectivement greffier en chef p. i. à la justice de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent et greffier des tribunaux de Papeete, reprennent chacun, à compter du 20 mai 1954, les fonctions dont ils sont titulaires.

* * *

SANTÉ

1. — Par décision n° 773 du 15 mai 1954. — Pour compter du 29 avril 1954, date de son débarquement à Papeete, le pharmacien-capitaine Biergeon (Max) est affecté au centre médical de Papeete.

* * *

TUAMOTU-GAMBIER

4. — Par décision n° 790 du 18 mai 1954. — Est acceptée, pour compter du 16 mai 1954, la démission de ses fonctions d'agent auxiliaire de 4^e catégorie, 37^e degré, agent de police de Fangatau, offerte par M. Taverio, Teuruopahaa a Hauariki.

Pour compter du 16 mai 1954, M. Matavai, Daniel a Puranga est nommé agent auxiliaire de 4^e catégorie, 37^e degré, agent de police de Fangatau, en remplacement de M. Taverio, Teuruopahaa a Hauariki, démissionnaire.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le maire de la Ville de Papeete, Ile Tahiti, Etablissements français de l'Océanie,

d'une part ;

Et Monsieur le docteur Pierre Cassiau, domicilié rue du docteur Fernand Cassiau, Papeete,

d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu la convention passée le 19 janvier 1954 entre Monsieur le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie et Monsieur le docteur Pierre Cassiau chargeant celui-ci des fonctions du service d'hygiène ;

Vu l'arrêté du gouverneur n° 583 s. du 9 avril 1954 réglant l'hygiène et la salubrité dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 684 s. du 26 avril 1954 nommant Monsieur le docteur Pierre Cassiau, inspecteur des denrées alimentaires et Monsieur André Doucet, préposé à l'inspection des denrées alimentaires ;

Vu les délibérations du conseil municipal en ses séances ordinaires du 21 décembre 1953 et 1^{er} mars 1954 ;

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} janvier 1954, Monsieur le docteur Pierre Cassiau recevra en raison des fonctions de chef du service d'hygiène qu'il assure sur l'étendue du territoire de la commune de Papeete, une indemnité forfaitaire fixée à dix mille francs (10.000 frs) par mois et imputable au chapitre 2, article 11 du budget communal, exercice 1954.

Article 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1954, une indemnité forfaitaire de deux mille cinq cents francs (2 500 frs) imputable au chapitre 2, article 11 du budget communal, exercice 1954, sera allouée à Monsieur le docteur Pierre Cassiau, en sa qualité d'inspecteur des denrées alimentaires vendues sur le marché de la ville de Papeete.

Monsieur le docteur Pierre Cassiau remettra mensuellement à Monsieur André Doucet, agent du service d'hygiène,

les sommes qui lui seront dues au titre de préposé à l'inspection des denrées alimentaires vendues sur le marché de Papeete.

Fait de bonne foi à Papeete, le 7 mai 1954.

L'intéressé,
D. P. CASSIAU.

Pour le maire absent :
Le premier adjoint,
G. PAMBRUN.

Approuvé:
Le gouverneur,
Pour le gouverneur en tournée :
Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires,
courantes et urgentes,

Th. DIFFRE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

AVIS

L'appel d'offres pour des tôles et des tuyaux sur la zone sterling prévu pour le lundi 7 juin est reporté au mardi 8 juin à 8 heures.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du Commerce

Inscriptions nouvelles,

Suivant déclaration n° 71 du 14 avril 1954, le nommé AYEIN ACHIOU, de nationalité française, demeurant à Papeete, a été immatriculé sous le n° 557 pour l'exploitation des patentes de : commerçant de 2^e classe, licence de 2^e classe, marchand de produits locaux commencée en 1954 dans l'établissement : "Magasin THERESE".

Suivant déclaration n° 72 du 24 avril 1954, la nommée Nihau TAURAATAUA, de nationalité française, demeurant à Teahupoo (Tahiti), a été immatriculée sous le n° 558 pour l'exploitation des patentes de : commerçant de 2^e classe, - Boulangerie, - pâtissier, - marchand de boissons hygiéniques, - marchand de produits locaux, et colporteur commencée le 1^{er} janvier 1954.

Suivant déclaration n° 74 du 26 avril 1954, le nommé TCHIN FOUI EN c.i. n° 8148, de nationalité chinoise, demeurant à Uturoa, a été immatriculé sous le n° 559 pour l'exploitation d'un commerce de 2^e classe B, et de produits locaux commencée le 18 février 1954. Etablissement TCHIN FOUI EN à Uturoa.

Suivant déclaration n° 76 du 26 avril 1954, la nommée AH NY KIAU c.i. n° 7545, de nationalité chinoise, demeurant à Makatea, a été immatriculée sous le n° 560 pour l'exploitation des patentes de : commerçant de 2^e classe, marchand de café, - pâtissier, commencée le 13 juillet 1951. Etablissement ASSIOU à Vaitepaua (Makatea).

Suivant déclaration n° 77 du 30 avril 1954, la nommée LAU AH YUCK c.i. n° 5600, de nationalité chinoise, demeurant à Makatea, a été immatriculée sous le n° 561 pour l'exploitation d'un commerce de 2^e classe, sorbets, café, restaurant, pâtissier, marchand ambulant et couturière, commencée le 1^{er} novembre 1949. Etablissement à Makatea.

Suivant déclaration n° 78 du 30 avril 1954, la nommée Marie TAIAMU, de nationalité française, demeurant à Papeete, a été immatriculée sous le n° 562 pour l'exploitation d'un commerce de 2^e classe, restaurant simple, cafetier, marchand de boissons hygiéniques et de produits locaux. Etablissement sis à Papeete, Rue des Remparts et dénommé "Magasin FETIA" ayant comme fondé de pouvoirs Mademoiselle GIKIAU GIAU KAI TCHONG c.i. n° 6782 de nationalité chinoise.

Suivant déclaration n° 79 du 4 mai 1954, le nommé CHIANG SI NOI, de nationalité française, demeurant à Fautaua, a été immatriculé sous le n° 563 pour l'exploitation d'un commerce de menuisier, matelassier, réparateur de bicyclettes, commencée le 1^{er} avril 1954. Immeuble sis à Papeete. (Restaurant Diadème).

Suivant déclaration n° 80 du 4 mai 1954, la nommée LY SUN FUN LY TANG de nationalité française, demeurant à Papeete, a été immatriculée sous le n° 564 pour l'exploitation des patentes de : commerçant de 2^e classe A; coiffeur pour dames et couturière commencée le 1^{er} juillet 1952 dans l'établissement "MOEA".

Suivant déclaration n° 81 du 4 mai 1954, la nommée H. CO-WAN de nationalité française, demeurant à Papeete, a été immatriculée sous le n° 565 pour l'exploitation de la patente de : Bar dancing restaurant dénommé "AU COL BLEU". Immeuble sis à Papeete.

Suivant déclaration n° 83 du 14 mai 1954, la nommée LI NIOU LEN de nationalité française, demeurant à Papeete, a été immatriculée sous le n° 566 pour l'exploitation des patentes de : commerçant de 2^e classe, boulanger, pâtissier, cafetier, marchand de boissons hygiéniques et couturière commencée le 1^{er} janvier 1954 dans l'établissement "YEE HING" sis à Makatea et ayant comme fondé de pouvoirs YUNE THAI LIU SING c.i. n° 7412 de nationalité chinoise.

Suivant déclaration n° 84 du 15 mai 1954, le nommé Joseph HIOU YOU YOU SING c.i. n° 7939 de nationalité chinoise, demeurant à Papeete, a été immatriculé sous le n° 567 pour l'exploitation des patentes de : menuisier et matelassier commencé le 1^{er} mai 1954.

Suivant déclaration n° 85 du 15 mai 1954, la nommée Tai-tahi CHANG YOK KIAI c.i. n° 6574 de nationalité chinoise, demeurant à Makatea, a été immatriculée sous le n° 568 pour

l'exploitation des patentes de : commerçant de 2^e classe, restaurateur, cafetier, pâtissier, couture et tailleur commencée le 1^{er} janvier 1954.

Suivant déclaration n° 86 du 18 mai 1954, le nommé NIOU YIN CHAN FOOK WAN c.i. n° 7529 dit Farine de nationalité chinoise, demeurant à Uturoa (Raïatea), a été immatriculé sous le n° 569 pour l'exploitation d'une patente de marchand de bestiaux commencée le 9 avril 1951.

Suivant déclaration n° 87 du 19 mai 1954, la nommée Ethel M. NORDMAN de nationalité française, demeurant à Papeete, a été immatriculée sous le n° 570 pour l'exploitation d'une agence de voyages qui commencera le 1^{er} juin 1954. — Enseigne : " World Travel Headquarters ", immeuble Fauge-rat.

Suivant déclaration n° 88 du 19 mai 1954, la nommée Ethel M. NORDMAN de nationalité française, demeurant à Papeete, a été immatriculée sous le n° 571 pour l'exploitation d'une patente : Importation, commencée le 1^{er} mai 1954 : " Comp-toir du Pacifique Sud — Tahiti Motors ".

Inscriptions modificatives

Suivant déclaration n° 72 du 22 avril 1954, modification a été apportée au n° 43 du registre analytique concernant la société : « WING MAN LUNG » ayant son siège à Papeete, en ce sens que : TCHIANG SANG c.i. n° 1467 demeurant à Papeete, actionnaire, a vendu toutes ses parts d'intérêts de 37.500 francs chacune aux nommés : FONG SOU SING c.i. n° 6645, FONG CHOU SING c.i. n° 8099, FONG SIU SING c.i. n° 6647, et FONG YOK SING c.i. n° 7983, suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 mars 1954, enregistré et publié. En conséquence, TCHIANG SANG n'est plus actionnaire dans la dite société.

Suivant déclaration n° 75 du 26 avril 1954, radiation a été faite du n° 516 concernant le nommé SHIN MOO TONG c.i. n° 6391, après cession du fonds de commerce au nommé TCHIN FOUI EN c.i. n° 8148 suivant acte sous seing privé en date à Uturoa du 18 février 1954, enregistré et publié.

Suivant déclaration n° 82 du 10 mai 1954, modification a été apportée au n° 65 du registre analytique concernant la S.A. R.L. « EPICERIE OCEANIQUE » ayant son siège à Papeete, en ce sens que les articles 6 et 7 des statuts sont ainsi modifiés :

Article 6 : chacun des associés fait apport à la présente société,

Jean Tepori TETIARAHU, d'une somme de :	34.000 francs
Edouard HON LIP	266.000 »

Capital social.....	300.000
---------------------	---------

Article 7 : le capital social est fixé à trois cent mille francs divisé en 300 parts de mille francs.

Pour extrait conforme :

Le Greffier en chef p.i.,

G. REID.

Etude de M^e R. GUILPAIN Défenseur.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 29 janvier 1954, enregistré et signifié.

Entre :

Madame Lucie Tetuanui BOURNE, employée de Banque, demeurant à Papeete, pour laquelle domicile est élu en l'Etude de M^e R. GUILPAIN, défenseur,

D'une part

Et Monsieur André LORFEVRE, commerçant, demeurant à Papeete (Quartier Fariipiti),

D'autre part

Il appert que le divorce d'entre les époux BOURNE/LORFEVRE a été prononcé aux torts du mari et au profit de l'épouse.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

Etude de M^e R. GUILPAIN Défenseur.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 29 janvier 1954 enregistré et signifié.

Entre :

M^{me} Irène, Paula, Maeva RAOULX, demeurant à Papeete, pour laquelle domicile est élu en cette ville en l'Etude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur,

D'une part

Et M. Arthur Aimana VIVISH, demeurant à Faaa pour lequel domicile est élu à Papeete en l'Etude de M^e COCHIN, Défenseur.

D'autre part.

Il appert que la séparation de corps d'entre les époux RAOULX/VIVISH a été prononcée aux profits de la dame RAOULX.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

Etude de M^e PIERRE DE MONTLUC, Avocat-Défenseur
Rue du Général DE GAULLE à Papeete.

Vente aux enchères publiques par expropriation sur baisse de mise à prix

La goélette à moteur FLORENCE ROBINSON, ancrée dans le port de Papeete, d'un jaugeage brut de 95 tonneaux 50 avec deux moteurs diesel, l'un de la marque Union de 75 H. P., l'autre de la marque Atlas de 120 H.P., sera adjudgée avec ses accessoires désignés au Cahier des Charges, aux clauses et conditions dudit Cahier des Charges déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete et des modifications y apportées par le Jugement du Tribunal Civil de Première Instance du 29 Janvier 1954, dûment enregistré et définitif, notamment celles relatives, au paiement du prix.

La saisie a été faite au nom de la dame Hélène CHAPMAN, Veuve Marcel FROGIER, domiciliée à Papeete, quartier de Sainte-Amélie, ayant pour Avocat-Défenseur, M^e Pierre de MONTLUC, contre les sieurs John et Sam MERVIN, domiciliés à Papeete, ayant pour Avocat-Défenseur, M^e Henri HOPPENSTEDT.

Pour une somme principale de un million cinq cent quatre vingt quinze mille deux cent soixante deux francs (1.595.262 frs) dont la condamnation a été prononcée contre les sieurs John et Sam MERVIN au profit de Madame Hélène CHAPMAN, Veuve Marcel FROGIER, par Jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du 27 Novembre 1953 enregistré.

Madame Hélène CHAPMAN, Veuve Marcel FROGIER, a été élu domicile en l'Etude de M^e Pierre de MONTLUC.

LA MISE A PRIX BAISSÉE a été fixée, par Jugement du Tribunal Civil de Papeete, en date du 7 Mai 1954, à la somme de :

Mise à prix :

DEUX CENT MILLE FRANCS.

Les enchères seront reçues à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Papeete, le 25 juin 1954 à 8 heures 30.

Le Cahier des Charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 29 Décembre 1953, où il est à la disposition des parties pour consultation.

Il comporte notamment la clause LEGALE que le prix et les frais taxés sont payables dans les vingt quatre heures de l'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur soussigné à Papeete, le 25 mai 1954.

PIERRE DE MONTLUC,
Avocat-Défenseur.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-défenseur

Assistance judiciaire

(Décision du 14 janvier 1952)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 30 octobre 1953, enregistré et signifié

Entre Mr. Taurai AH WAH, demeurant à Papeete, nanti de l'Assistance Judiciaire et ayant M^e H. HOPPENSTEDT pour avocat-défenseur

Et Madame Teriinitafaiteraï Vahine a MAONO, demeurant à Papeete

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les parties sus-nommées à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

Pour M^e HOPPENSTEDT absent,
P. DE MONTLUC.

ANNONCES DIVERSES

Association des français libres

Section de l'Océanie

Le Comité de Direction de l'Association des Français Li-

bres a, dans sa séance du 17 Mai 1954, procédé au renouvellement de son bureau composé comme suit :

<i>Présidents d'Honneur :</i>	MM. HERVÉ Robert DIFFRE Th.
<i>Président :</i>	M. TUMAHAI Jean
<i>Vice-Présidents :</i>	M ^{me} ROQUE M. Jean GRAND
<i>Secrétaire :</i>	MM. DIDELOT Henri
<i>Secrétaire-Adjoint :</i>	TERIEROO Victor
<i>Trésorier :</i>	M ^{me} HUCK-VIDAL
<i>Trésorier-Adjoint :</i>	M. JUVENTIN Guy
<i>Commissaires aux comptes :</i>	MM. NOBLE Max GRAFFE Louis

"Coopérative des Travailleurs Tahitiens"

AVIS

Les membres de la "Coopérative des Travailleurs Tahitiens" se sont réunis en Assemblée Générale ordinaire, le samedi 15 mai 1954, à l'hôtel Temehani, à Papeete.

Conformément aux articles 24 et 25 des Statuts de la Coopérative, il a été procédé notamment au renouvellement du Conseil d'administration, de la Commission de contrôle et de la Gérance, pour l'année 1954.

Membres du conseil d'administration pour l'année 1954 : Jean-B. Cérans-Jérusalémy (Conseiller de l'Union Française), Taataparea Colombel, Pouvanaa a Oopa (Député de Tahiti), M^{me} Claire Pea, Tau Anapa et Moe Teiho.

Membres de la Commission de contrôle : Christian Bodin (Délégué confédéral de la C.F.T.C. à Tahiti, Président de l'Union Territoriale des Syndicats Chrétiens de Tahiti), Jacques Tauraa (Président de la Chambre d'Agriculture) et M^{me} Alice Smith.

Gérant sortant et entrant : Jean-B. Cérans-Jérusalémy.

Pour extrait :

Le gérant,
J.-B. CERAN-JERUSALEM.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des taxes locales - Edition 1954.

Prix broché : 35 francs.

Calendrier pour 1954.

Prix en feuille : 5 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA-BORA						TAKAROA					
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	22.4	22.6	26.1	22.7	28.3	30.2	29.8	27.0	06	06	32	02	34	06	09	08	08	12			08	13	08	12	29	05
2	22.8	22.9	26.0	22.5	29.3	29.9	29.4	27.7	00	00	08	10	05	04	09	05	08	04								
3	23.1	23.0	26.7	21.9	28.9	30.2	30.7	25.7	31	04	25	18														
4	21.9	22.4	25.9	20.8	28.4	26.8	29.7	27.0	02	02	26	10			11	05					08	11	05	06		
5	20.8	22.5	25.7	21.8	27.8	29.2	30.0	27.0	34	06	32	08			34	08					07	13				
6	22.3	21.9	26.5	21.6	26.9	27.3	30.8	27.2	36	06	33	04			27	06					03	16				
7	21.3	22.0	27.0	22.4	26.9	29.1	28.6	27.4	35	14					27	04	22	08								
8	21.4	23.4	24.8	21.7	27.1	30.2	30.6	28.0							01	05	33	10								
9	22.9	22.4	25.3	21.2	27.9	29.9	29.7	27.2	34	12	31	18			32	09					04	09				
10	22.3	22.9	25.9	23.8	25.9	27.1	29.6	27.2													06	13	36	15		
11	23.1	21.8	25.9	23.8	27.8	27.2	30.6	29.8																		
12	21.0	20.9	23.9	21.6	26.0	26.4	31.9	26.6													03	13	36	04	34	12
13	21.0	21.1	26.8	22.2	27.3	27.0	30.1	26.6													01	16				
14	23.0	22.5	26.7	20.6	28.3	28.8	29.5	26.6													02	19	10	08	08	06
15	22.9	23.0	25.4	22.0	27.8	29.4	29.7	27.2													08	19	11	21		
16	21.2	23.6	24.5	23.4	30.1	29.9	29.5	26.4							08	06	01	10								
17	22.0	23.7	23.3	22.4	28.9	30.3	28.8	27.6							07	07	34	11			08	20	09	07		
18	22.6	22.9	24.1	21.2	31.3	30.2	29.2	27.6							05	06	30	10			10	17	07	04		
19	22.1	23.3	26.3	22.2	29.5	30.8	29.6	27.2							10	07	27	08	14	04						
20	21.9	22.6	24.6	24.6	28.0	30.5	29.5	27.6							09	05	16	04	14	05	06	14	06	03	18	12
21	21.9	23.0	24.8	22.4	28.1	31.4	30.1	26.8	03	08					12	06	09	08	07	05						
22	21.1	22.2	24.9	21.2	28.8	30.9	29.1	27.2	05	11	08	08			09	07	09	06			05	17	08	06	19	06
23	23.6	24.1	24.1	24.6	27.6	31.5	28.9	27.6							09	06	08	06			07	23	10	17	22	04
24	22.0	22.0	24.9	23.8	28.2	26.9	29.1	26.8							06	08	31	05			06	21	07	18	06	19
25	22.2	21.6	25.0	22.0	28.0	26.7	29.2	26.6							34	18										
26	22.9	21.1	26.0	23.3	28.8	26.6	29.3	27.6							33	07					05	18	07	15		
27	22.9	22.0	25.0	24.6	28.3	26.2	29.3	28.0													06	20	06	07	13	07
28	22.0	20.8	25.7	23.0	27.8	28.0	29.9	26.8													06	13				
29	22.3	22.0	24.6	22.0	27.4	30.8	32.0	25.6							07	06	10	06			03	09	02	12	22	06
30	23.0	23.2	26.5	22.3	29.0	30.0	30.0	27.6							21	05	16	05			08	06	11	01	31	06
31	22.9	22.0	24.6	22.2	29.5	30.6	28.6	29.3	00	00	16	06	29	18	34	05	27	12								

Evolution de la situation générale :

1^{er} au 15 : Un front quasi stationnaire longe la face Nord d'un anticyclone (1032 mbs) circulant d'Ouest en Est sur le 35^{me} parallèle. Ce front provoque de nombreuses averses orageuses sur les îles de la Société. Un minimum barométrique se forme, le 6, à l'Est de Tahiti. Il se déplace vers le Sud-Ouest et se confond rapidement avec une faible dépression venant de l'Ouest des îles Cook. Ce système se développe en s'éloignant au Sud-Sud-Est (1000 mbs) et longe les îles Australes. Le front froid, lié à cette

dépression occasionne de fortes précipitations sur toutes les îles de la Société.

15 au 21 : Temps généralement beau. Une cellule anticyclonique (1022 mbs) passe très au Sud. Une faible onde barométrique d'Est provoque quelques précipitations sur les Tuamotu.

22 au 31 : Une dépression se forme sur la zone de convergence intertropicale, au Nord-Ouest des Cook et s'achemine lentement vers le Sud-Sud-Ouest en se développant (997 mbs). Deux fronts traversent le centre et le Sud de la région, causant d'assez fortes précipitations. Une

zone d'instabilité leur fait suite avec régime généralisé de faibles averses.

Résumé climatologique :

Les pluies sont excédentaires sur les îles de la Société, sensiblement équivalentes à la normale sur les îles Marquises et déficitaires partout ailleurs, particulièrement au cours de la première décennie.

La Température ne marque que très peu de différence avec la normale sur toute l'étendue du Territoire.

Le chef du service météorologique : P. GRUOT.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES		PRÉCIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)			RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS																
		Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Takaroa	Rurutu	STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en m/m	EVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)				
										Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{T_x + T_n}{2}$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					à			à	
08 h.	14 h.	20 h.	08 h.	14 h.	20 h.	08 h.	14 h.	20 h.																	
1	"	"	2.4	"	7.4	10.6	4.3	Papeete	28.2	22.3	25.3	-0.6	31.5	20.8	25.6	26.8	25.0	81	80	86	27.3	72.2	0.6	0.6	0.6
2	"	16.3	"	G	5.2	11.7	5.7	Bora-Bora	29.0	22.4	25.7	×	31.3	20.8	25.7	28.6	25.1	83	77	86	28.1	×	0.7	0.6	0.6
3	"	10.4	"	"	3.0	11.7	1.7	Takaroa	29.8	25.3	27.6	×	32.0	24.1	28.0	28.6	27.1	74	72	77	27.8	118.0	0.5	0.5	0.3
4	5.2	24.3	0.3	"	0.0	6.8	11.0	Rurutu	27.2	22.4	24.8	-0.1	29.8	20.6	25.1	25.9	24.4	84	80	85	26.3	×	0.6	0.5	0.5
5	0.1	7.2	"	"	1.0	9.1	4.1	Rapa	23.0	19.8	22.4	+0.6	29.1	16.9	22.6	24.0	21.8	79	76	84	22.8	×	0.6	0.6	0.6
6	9.4	28.3	"	"	1.3	7.3	7.1																		
7	107.6	1.3	0.3	"	0.8	0.4	4.9																		
8	16.9	"	3.7	"	0.3	3.2	12.0																		
9	64.6	21.1	"	3.6	3.0	11.7	3.3																		
10	121.4	39.9	"	"	0.0	11.7	2.5																		
11	25.2	38.9	"	G	0.0	10.2	7.1																		
12	107.0	139.3	G	21.6	0.0	11.7	0.0																		
13	27.6	42.8	"	7.9	0.0	11.7	6.6																		
14	3.5	73.0	2.7	0.3	0.3	11.3	0.4																		
15	"	G	"	2.1	6.4	11.3	0.2																		
16	"	"	5.4	9.6	8.2	8.0	0.0	Papeete	117	569.8	+292.8	20	NE	01	NE	03	ENE	01	NE	07	0	12	2	0	27.1
17	"	7.0	3.6	0.7	5.8	6.8	1.2	Bora-Bora	×	782.5	×	20	E	01	N	05	N	01	N	16	0	15	4	0	×
18	"	"	"	4.0	4.7	6.3	3.3	Takaroa	273	58.2	-132.8	16	ENE	03	NE	03	ENE	03	ENE	07	0	2	0	0	29.5
19	"	"	"	"	6.3	10.8	7.9	Rurutu	117	128.5	-153.3	15	E	04	E	04	E	03	NNE	12	0	6	2	0	25.4
20	"	"	6.1	4.3	10.1	7.0	3.7	Rapa	86	203.2	-27.2	18	SE	02	SE	03	E	02	NNW	10	0	4	1	0	24.4
21	"	"	2.6	G	8.7	11.3	2.0																		
22	7.2	"	12.2	"	3.3	7.9	7.6																		
23	28.2	78.5	1.4	4.6	0.0	4.3	3.6																		
24	14.0	53.6	3.2	12.7	2.2	3.0	0.0																		
25	17.4	38.4	0.3	3.7	0.2	11.6	0.0																		
26	0.2	111.2	"	"	2.2	11.4	0.0																		
27	10.0	38.4	1.6	G	2.7	10.6	0.9																		
28	3.6	8.0	0.2	23.0	9.8	11.7	0.6																		
29	0.3	2.2	"	21.0	6.8	8.3	0.0																		
30	0.4	"	"	3.6	8.4	11.7	3.7																		
31	"	"	12.1	1.6	8.1	1.0	6.8																		
Errata :								Total en m/m	761	251	633	513	435	139	64	30	×	233	33	135	94	53	706		
								Ecart à la moyenne	+414	-39	×	+226	+239	×	+12	-56	×	×	×	-91	×	+393	×		
								Nombre de jours	25	26	26	26	20	13	7	7	×	17	10	20	11	24	26		

RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT		
NOM DES STATIONS	Hitiia	Pueu	Taravao pép. quinquina	Papari	Aimaono	Tubuai	Taiohae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikueru	Uturoa	Mopelia
Total en m/m	761	251	633	513	435	159	64	30	×	233	33	135	94	53	706
Ecart à la moyenne	+ 414	- 39	×	+ 226	+ 239	×	+ 12	- 56	×	×	×	- 91	×	+ 393	×
Nombre de jours	25	26	26	26	20	13	7	7	×	17	10	20	11	24	26